ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 50481

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les dispositions qui ont ete prises instituant un degrevement de la taxe fonciere sur le non-bati pour les parcelles cadastrees en herbage. Dans des communes a vocation essentiellement agricole, il est arrive que les commissions communales des impots classent la presque-totalite des parcelles en terre dans la mesure ou effectivement les pres peuvent etre assez souvent transformes en terre. Ce systeme a l'avantage d'eviter des changements de culture qui ne manqueraient pas de se produire, les pres etant plus imposes que les terres. Dans ce cas, le degrevement n'a pu etre accorde et il serait donc plus equitable de prendre en consideration la realite du terrain en faisant produire aux exploitants l'assolement effectif des parcelles, comme cela a deja ete fait pour beneficier des degrevements d'impots pour perte de recolte. Il lui demande, en consequence, si cette solution peut etre retenue afin de pas penaliser les exploitants qui connaissent cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de remedier aux difficultes exceptionnelles rencontrees dans le secteur de l'elevage, l'article 6 de la loi de finances pour 1991 a institue un degrevement de 45 p 100, porte a 70 p 100 par l'article 14 de la loi de finances pour 1992, sur la cotisation de la taxe fonciere sur les proprietes non baties percue au profit du departement et de la region sur les parcelles classees dans la categorie des pres, prairies naturelles, herbages et paturages et dans la categorie des landes. Des lors, les parcelles classees en terres sont exclues du champ d'application de la mesure. Dans l'hypothese ou le classement en pres de certaines de ces parcelles aurait ete plus approprie, les contribuables concernes peuvent adresser au service du cadastre une reclamation, eventuellement accompagnee d'une attestation du maire. Le changement de nature de culture, s'il est justifie, sera alors opere. Toutefois, dans le cas ou le tarif des pres est superieur a celui des terres, qui est la situation evoquee par l'honorable parlementaire, le degrevement de 70 p 100 qui porte sur les parts departementale et regionale peut s'averer inferieur a l'augmentation induite de la cotisation qui concerne l'ensemble des collectivites et organismes beneficiaires de la taxe fonciere sur les proprietes non baties. En consequence, le changement de nature de culture pourra conduire a l'etablissement d'un role supplementaire au titre de 1991.

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50481
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE50481

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4745